



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

30 JUIN 1990

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
 Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Activités culturelles subsidiées</i> (M. Happart)	5
<i>Activités culturelles subsidiées</i> (M. Bertouille)	5
<i>Action culturelle. — Subsidés aux communes</i> (M. Defosset)	5
<i>Subventions aux activités culturelles</i> (M. Gevrenois)	5-6
<i>Subventions aux activités culturelles des communes</i> (M. Vancrombruggen)	6
<i>Actions en faveur de la famille et de la natalité</i> (M. de Seny)	6
<i>Ensemble des Chœurs de la Communauté française</i> (M. Simons)	6-7
<i>Orchestre de Chambre de la Communauté française</i> (M. Simons)	7
<i>Ballet de Wallonie</i> (M. Simons)	8
<i>Opéra de Wallonie</i> (M. Simons)	8
<i>Conséquences sociales de la majorité civile à 18 ans</i> (M. Lenfant)	9
<i>Subventions pour les études d'orphelins de guerre</i> (M. Simons)	9
<i>Correspondants à l'étranger de la RTBF-radio</i> (M. Simons)	9
<i>Accueil des enfants placés par le juge</i> (M. Hendrick)	9-10
<i>Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère</i> (M. Lagasse)	10
 Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Collège européen de Longwy</i> (M. Lagasse)	14
<i>Convention Eureka</i> (M. Lagasse)	14
<i>Délégations de la Communauté française à l'étranger</i> (M. Simons)	15
<i>Congés pour cause de maladie. — Prise en compte du service militaire ou civil</i> <i>(M. Taminiaux)</i>	15
<i>Jeunes cyclistes</i> (M. Lagasse)	15-16
 Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Prestations des surveillants-éducateurs dans les internats</i> (M. Ph. Charlier)	17
<i>Nomination d'un enseignant dépourvu du titre requis</i> (M. J. Michel)	17
<i>Agents contractuels subventionnés (ACS) dans l'enseignement. — Ancienneté</i> <i>(M. Perdieu)</i>	17
<i>Nominations dans l'enseignement technique supérieur de type court</i> (M. Bertouille)	17
<i>Collège européen de Longwy</i> (M. Lagasse)	18
<i>Exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat</i> (M. Damscaux)	18
<i>Crédits en faveur des sciences de l'environnement</i> (M. Simons)	19
<i>Crédits pour la recherche dans le domaine de l'énergie</i> (M. Simons)	19
<i>Congé du 27 septembre dans les universités</i> (M. Clerfayt)	19
 Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Jeunes cyclistes</i> (M. Lagasse)	20

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 172 de M. Clerfayt du 31 mai 1990.

Objet: Télétexte.

La plupart des constructeurs européens et asiatiques d'appareils de TV mettent sur le marché des téléviseurs possédant la fonction « télétexte » ou « vidéotexte », le plus souvent sans supplément de prix. Cette fonction permet d'obtenir sur le téléviseur, quand on le veut, les dernières informations écrites éditées en permanence par une équipe de journalistes.

Ces informations sont diffusées en même temps que le programme TV et sont accessibles à tout moment. Il suffit de presser le bouton « télétexte » de la télécommande pour avoir le sommaire et ensuite d'appeler les pages correspondant aux diverses rubriques (informations générales, sportives, financières, météo, etc.) en composant leur numéro.

Chaque grande chaîne de TV a son service « télétexte ». C'est le cas de la BBC, de ITV et de Channel 4 en Angleterre, de la RAI en Italie, de TVE en Espagne, de ARD et ZDF en Allemagne, de SSR en Suisse, de NOS aux Pays-Bas, de DR au Danemark, de SVT en Suède, de NRK en Norvège, de YLE en Finlande, de RTE en Irlande, de A2 en France qui émet expérimentalement 5 rubriques, jusqu'à 19 h, depuis plusieurs mois. C'est même le cas de la BRT en Flandre.

D'ailleurs, le 8 mai dernier, la BRT a fêté le dixième anniversaire de la première émission en télétextes.

Pourquoi notre Communauté française ne dispose-t-elle pas du même service gratuit proposé par la RTBF? Pourquoi sommes-nous à la traîne par rapport à toutes les TV européennes, y compris la BRT?

Question n° 173 de M. Lenfant du 5 juin 1990.

Objet: Tournée de la chanteuse Maurane.

Par l'intermédiaire du Commissariat général aux relations internationales (CGRI), la Communauté française a décidé de soutenir la tournée de la chanteuse Maurane à travers le monde.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le coût de ce soutien? Quelles sont les conditions pour obtenir le soutien de la Communauté française pour une tournée de chant?

Quels autres chanteurs ont-ils obtenu ou vont-ils obtenir ce même soutien?

Un contrat a-t-il été signé entre la chanteuse et la Communauté française quant aux retombées futures (culturelles et, éventuellement, financières) pour la Communauté française?

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 218 de M. S. Mouraux du 14 mai 1990.

Objet: Brevet de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement spécial.

Fin mai 1989, il a été attribué dix brevets de chef de travaux d'atelier du degré inférieur.

Le ministre a-t-il l'intention de déclarer les emplois vacants de chef de travaux et de les attribuer, ainsi, logiquement aux lauréats?

Est-il normal que ces fonctions soient toujours assumées par des enseignants ne disposant pas du brevet?

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 128 de M. Lagasse du 22 mai 1990.

Objet: Convention Eureka.

Suite à l'initiative du Président Mitterrand, Eureka a été lancé en 1985, avec beaucoup d'enthousiasme et de conviction, par 19 Etats européens et la Communauté européenne pour faciliter une plus grande coopération entre les entreprises privées et les centres de recherche scientifique de différents pays, et ainsi créer un vaste réseau d'alliances et un grand espace technologique européen.

Même si l'article 61bis introduit en 1988 dans la loi de réformes institutionnelles porte la marque d'une

ambiguïté délibérée en ce qui concerne la répartition des compétences en matière de recherche scientifique, il importe que notre Communauté ne se désintéresse pas de cette action sur le plan international, d'autant plus que jusqu'à présent la *Glasnost* n'a pas été la caractéristique principale de la politique du pouvoir central en ce domaine.

L'Exécutif a-t-il déjà eu l'occasion de faire le point de l'expérience qui a pris cours il y a 5 ans? Plus précisément, quel est le nombre de centres de recherche (universités ou non) et d'entreprises situés en Communauté française qui sont engagés dans l'un des 300 projets en cours?

Un représentant de notre Communauté a-t-il participé aux séminaires Eureka de Venise en 1989 et de Florence en 1990 ?

D'autre part, le *Moniteur belge* vient de publier un « protocole » relatif à la participation belge à Eureka portant notamment la signature de l'un des membres de l'Exécutif. Pourquoi n'a-t-on pas fait connaître la date de conclusion de cet accord ?

Pourquoi la délégation belge auprès des instances d'Eureka (art. 1) ne comprend-elle pas de représentant de notre Communauté ? Qu'est-ce que les « projets parapluies » pour lesquels, selon l'article 3, l'Exécutif communautaire peut manifester de l'intérêt ?

Pourquoi « l'organe de concertation spécifique » prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, ne comprend-il pas un représentant des Communautés sur le même pied que le représentant des Régions ?

Au total, n'estimez-vous pas qu'en la circonstance la mise en œuvre de la compétence de notre Communauté et de celle de la Région wallonne aurait justifié une coopération étroite (application des articles 52 et 77 de la loi du 8 août 1980) ?

Question n° 133 de M. Taminiaux du 7 juin 1990.

Objet: Congés pour cause de maladie. — Prise en compte du service militaire ou civil.

Il me revient, par des enseignants, que 30 jours de congé de maladie seraient pris en compte, sur base de la durée du service militaire ou civil, pour le calcul de la masse de « congés » auxquels ils pourraient prétendre en cas de maladie.

M. le ministre pourrait-il infirmer ou confirmer cette information ?

Le cas échéant, qu'en est-il pour les enseignants :

1^o nommés à titre définitif avant l'entrée au service militaire ou civil;

2^o désignés à titre temporaire juste avant l'entrée au service militaire ou civil;

3^o ayant fonctionné dans un autre service public que l'enseignement avant l'entrée au service militaire ou civil ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 145 de M. Happart du 15 mars 1990.

Objet: Activités culturelles subsidiées.

J'aimerais connaître le montant des subsides attribués aux villes et communes dans le cadre de leurs activités culturelles.

Réponse: En réponse à sa question, l'honorable membre trouvera ci-dessous le tableau ventilant, selon les secteurs, les subsides attribués aux villes et communes ainsi qu'à certaines associations, en ce qui concerne les bibliothèques publiques des villes et communes, les maisons et foyers culturels et les télévisions locales et communautaires (année 1989).

1. Bibliothèques publiques

a) Bibliothèques reconnues: subside du personnel bibliothéconomique: 105 subventions-traitements, soit un montant de	68 250 000 F
b) Bibliothèques bénéficiant d'un contrat programme (subvention globale de fonctionnement): concerne 34 pouvoirs (villes et communes), soit	29 800 000 F
c) Bibliothèques reconnues dans le cadre du décret du 21 octobre 1988 modifiant le décret du 28 février 1978 (subsides en livres, indemnités aux bibliothèques), soit	20 600 000 F
Total (1) = a + b + c	118 650 000 F

2. Maisons de la culture et Foyers culturels

a) Maisons de la culture	
Fonctionnement	83 570 000 F
Aides extraordinaires	909 000 F
	84 479 000 F
b) Foyers culturels	
Fonctionnement	24 960 000 F
Animateurs	40 901 370 F
Aides extraordinaires	2 572 150 F
Complément infrastructure culturelle	10 200 000 F
	78 633 520 F
Total (2) = a + b	163 112 520 F

3. Télévisions locales et communautaires

a) Fonctionnement	92 800 000 F
b) Subventions FBI	76 889 439 F
Total (3) = a + b	169 689 439 F
Total (1) + (2) + (3)	451 451 958 F

Parmi les subsides extraordinaires versés aux villes et communes, il y a lieu de mentionner deux interventions de

la Direction d'administration de la promotion-diffusion artistique, relatives aux petits aménagements et équipements d'infrastructures culturelles au bénéfice de la commune de Gedinne, pour un montant de 313 225 francs, et de la ville de Mons pour un montant de 300 000 francs.

Le service susmentionné a en plus traité deux dossiers particuliers relativement à l'année 1989:

— d'une part, sur l'avis du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore, un subside de 250 000 francs a été octroyé à l'administration communale de la ville d'Ath pour la restauration du char de l'horticulture participant à la ducasse d'Ath;

— d'autre part, à l'occasion du Prix Louis Schmidt organisé par la commune de Schaerbeek, un subside de 100 000 francs a été accordé.

Question n° 146 de M. Bertouille du 19 mars 1990.

Objet: Activités culturelles subsidiées.

M. le ministre-président voudrait-il me communiquer, pour les villes et communes relevant de la Communauté française, le montant des subsides attribués à chacune d'elles dans le cadre de leurs activités culturelles?

Les renseignements demandés visent l'année 1989.

La question englobe bien entendu les foyers culturels, les ASBL culturelles, les maisons de la culture, les télévisions locales et communautaires et tous les subsides extraordinaires accordés dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels.

Réponse: La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question n° 145, publiée plus haut.

Question n° 148 de M. Defosset du 28 mars 1990.

Objet: Action culturelle. — Subsides aux communes.

M. le ministre pourrait-il me faire connaître le montant des subsides attribués aux villes et communes dans le cadre de leurs activités culturelles et de la prise en charge des traitements d'animateurs mis à leur disposition?

Réponse: La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question n° 145, publiée plus haut.

Question n° 152 de M. Gevenois du 30 mars 1990.

Objet: Subventions aux activités culturelles.

La Communauté française alloue des subsides aux communes pour le développement des activités culturelles.

1° Pourriez-vous m'informer du genre d'activités qui sont subsidiées?

2° Quel a été le montant des subsides attribués pour les années 1987-1988 et 1989?

Réponse: La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question n° 145, publiée plus haut (p. 5).

Question n° 155 de M. Vancrombruggen du 2 avril 1990.

Objet: Subventions aux activités culturelles des communes.

J'aimerais connaître le montant des subsides attribués aux villes et communes dans le cadre de leurs activités culturelles, pour les trois dernières années.

Réponse: La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question n° 145, publiée plus haut (p. 5).

Question n° 162 de M. de Seny du 2 mai 1990.

Objet: Actions en faveur de la famille et de la natalité.

Quelle(s) mesure(s) le ministre ou son administration a-t-il prise(s) ou compte-t-il prendre en vue de favoriser les familles (nombreuses ou non), ainsi que la natalité?

Quelles sont en ce domaine les principales mesures d'encouragement déjà existantes avant son arrivée au département?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer que:

1. Le Service de l'éducation permanente de la Direction générale de la culture soutient, à titre tant ordinaire qu'extraordinaire, les actions menées par tous types d'associations (générales, régionales, locales) qui traitent des questions touchant la famille et la natalité et qui travaillent avec les populations concernées.

Précisons d'emblée que ces préoccupations traversent la majorité des grands mouvements de toutes appartenances et d'un nombre important de groupements spécialisés (c'est le cas particulièrement des associations féminines et des branches féminines des organisations).

A. Des actions en faveur de la famille

Des mouvements et organisations travaillant particulièrement à la promotion de la famille bénéficient d'un soutien permanent.

Certains constituent une tribune et un porte-parole constant des priorités des familles touchant toutes les générations et les relations entre celles-ci. Ils mènent une politique socio-culturelle spécifique par l'organisation de groupes de rencontre, de conférences-débats avec des spécialistes dans les domaines psychologique, psychosocial, pédagogique, médical, social, socio-économique, etc.

Ils défendent les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics.

D'autres ont une action plus ciblée en faveur des familles du quart-monde et mènent une action d'information et d'éducation permanente.

De nombreuses organisations menant une action d'éducation permanente globale développent des initiatives particulières concernant le problème lié à la structure familiale en général et à la naissance en particulier: les relations parents-enfants, l'adolescence, les relations entre générations, les consultations conjugales, familiales, juridiques, etc. et développent une action d'information sur tout ce qui touche à la naissance.

B. Des actions centrées sur le couple, la famille et la natalité

Des centres et associations organisent des cycles de formation pour professionnel(le)s en contact avec les couples ou la famille: médecins, psychologues, sexologues, responsables éducatifs en milieu adolescent; intervention sous forme de conférences-débats en divers milieux.

Des centres de consultations conjugales mettent en place des services de consultation; formations de conseillers et de conseillères; formations d'intervenants pour consultations et pour l'animation en milieu adolescent, et des services plus spécifiques en réponse à des demandes.

II. Dans le secteur de la protection de la jeunesse, les services ne mènent pas d'action spécifique pour favoriser les familles nombreuses. Je signale toutefois à l'honorable membre que les modalités d'intervention de ces services sont d'encourager la prise en charge des jeunes dans leur milieu de vie, et ce en vue d'éviter, autant que faire se peut, le recours au placement et la séparation entre le jeune et sa famille. C'est notamment la mission dévolue aux services «Action milieu ouvert» et aux centres d'orientation éducative d'exercer des guidances éducatives.

La politique menée dans ce secteur, et plus particulièrement au niveau de l'hébergement, donne la priorité à la réinsertion sociale des jeunes. C'est ainsi qu'à la suite de leur séjour dans une institution, lors de la réintégration du jeune dans sa famille, celle-ci fait souvent l'objet d'un accompagnement de l'équipe psycho-socio-pédagogique du service auquel le jeune était confié. L'objectif de ce type d'accompagnement est de permettre d'assortir l'essai de réinsertion d'un maximum de garanties.

Il est cependant nécessaire de rappeler que le recours à des mesures de protection de la jeunesse est généralement dû à des problèmes graves rencontrés dans le processus d'éducation. Si l'action des services doit aller dans le sens de porter remède à ces situations et de conduire à une disparition des difficultés rencontrées en vue de permettre au jeune de rester dans son milieu d'origine, dans un certain nombre de cas il est parfois indispensable de maintenir le jeune éloigné de ce milieu et de lui offrir un autre cadre de vie plus adapté à son épanouissement.

Question n° 165 de M. Simons du 14 mai 1990.

Objet: Ensemble des chœurs de la Communauté française.

L'Ensemble des chœurs de la Communauté française est un organisme culturel reconnu et subsidié par la Communauté française.

Je souhaite savoir:

— où cet organisme a son siège social;

— quel est son statut juridique et quels sont les membres de son Conseil d'administration ou de gestion;

— quels sont les subsides que la Communauté lui a octroyés en 1988, 1989 et 1990;

— sur base de quel contrat (cahier de charges ou contrat de gestion) ces subventions ont été accordées (nombre et type de représentations, décentralisation, coproduction, ...);

— quel est le cadre et quel est le nombre de personnes employées par cet organisme en 1990.

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le siège du Centre de chant choral de la Communauté française est établi à Namur, rue de Fer, 42; je suppose que la question vise effectivement cet organisme, l'«Ensemble des chœurs de la Communauté française» ne répondant à aucune dénomination d'organisme reconnu et subsidié par la Communauté française. Par contre, les activités du Centre de chant choral incluent les prestations de l'Ensemble vocal de la Communauté française.

Cet organisme est constitué en association sans but lucratif. L'assemblée générale est composée de 17 membres, dont les noms figurent ci-dessous; 7 représentent la Communauté française, 2 la province de Namur, 4 la ville de Namur, 2 le mouvement «A Cœur Joie», les deux derniers sont des experts cooptés:

- M. J.-L. Close, président,
- M. G. Carpiaux,
- Mme A. Debailleux,
- M. B. Debroux,
- M. A. Dumont,
- M. C. Franck,
- M. A. Geubelle,
- M. J.-L. Luxen,
- M. R. Mahieu,
- M. E. Malherbe,
- M. G. Milcamps,
- M. S. Monjoie,
- M. E. Poire,
- M. A. Sacré,
- M. A. Vandebosch,
- M. R. Wangermée,
- M. Y. Wuyts.

Quatre représentants de la Communauté siègent au Conseil d'administration.

Les subsides octroyés par la Communauté s'élèvent à:

Secteur Culture:

— pour 1988: 3 000 000 de francs + 1 500 000 francs exceptionnels (manifestation Gustav Mahler);

— pour 1989: 3 000 000 de francs;

— pour 1990: 3 000 000 de francs.

Secteur Enseignement artistique: 2 500 000 francs par an.

Il n'existe pas de contrat en vertu duquel ces subventions auraient été octroyées, mais une convention entre les différents pouvoirs subsidiaires est en préparation.

Le cadre du personnel permanent de cet organisme se détaille comme suit:

- personnel de direction: 2 personnes;
- personnel administratif: 2 personnes.

Question n° 166 de M. Simons du 14 mai 1990.

Objet: Orchestre de chambre de la Communauté française.

L'Orchestre de chambre de la Communauté française est un organisme culturel reconnu et subsidié par la Communauté française.

Je souhaite savoir:

- où cet organisme a son siège social;

— quel est son statut juridique et quels sont les membres de son Conseil d'administration ou de gestion;

— quels sont les subsides que la Communauté lui a octroyés en 1988, 1989 et 1990;

— sur base de quel contrat (cahier de charges ou contrat de gestion) ces subventions ont été accordées (nombre et type de représentations, décentralisation, coproduction, ...);

— quel est le cadre et quel est le nombre de personnes employées par cet organisme en 1990.

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le siège de l'Orchestre de chambre de la Communauté française est établi à Mons, rue Neuve, 5.

Cet organisme est constitué en association sans but lucratif. Son Conseil d'administration est formé des 28 membres suivants:

- M. J. Brihay, président,
- M. J.-P. Demacq, vice-président,
- Mme S. Jaumain-Lenoir, vice-président,
- M. H. Magotte, vice-président,
- Mme R. Lelen,
- M. R. Carlier,
- M. J.-P. Houdart,
- M. Cl. Pacque,
- M. J.-P. Dupont,
- M. J. Leclercq,
- M. J. Viart,
- M. F. Dinant,
- M. C. Taquin,
- M. B. Mallie,
- M. C. Halsberghe,
- M. M. Molle,
- M. O. Wynants,
- M. Fr. Falque,
- M. R. Vanderweyden,
- M. L. Devos,
- M. G. Magnée,
- M. J. Petit,
- M. Y. Dechevez,
- M. S. Grudzielsky,
- M. E. Perrée,
- M. L. Meisen,
- M. P.-E. Mottard,
- M. J. Duchesne.

Une restructuration est en cours, qui vise à limiter à 20 membres le futur Conseil d'administration, à raison de 10 représentants de la Communauté française et de 10 représentants de la Ville de Mons.

Les subsides octroyés par la Communauté s'élèvent à:

- pour 1988: 19 500 000 francs;
- pour 1989: 19 500 000 francs;
- pour 1990: 21 000 000 de francs.

Un contrat-programme est actuellement en préparation et il en sera établi à partir du cahier des charges à l'étude.

Le cadre du personnel permanent de cet organisme se détaille comme suit: 18 agents, dont:

- personnel artistique: 12 personnes;
- personnel de direction: 2 personnes;
- personnel administratif: 4 personnes.

Question n° 167 de M. Simons du 14 mai 1990.

Objet: Ballet de Wallonie.

Le Ballet de Wallonie est un organisme culturel reconnu et subsidié par la Communauté française.

Je souhaite savoir :

- où cet organisme a son siège social;
- quel est son statut juridique et quels sont les membres de son Conseil d'administration ou de gestion;
- quels sont les subsides que la Communauté lui a octroyés en 1988, 1989 et 1990;
- sur base de quel contrat (cahier de charges ou contrat de gestion) ces subventions ont été accordées (nombre et type de représentations, décentralisation, coproduction,...);
- quel est le cadre et quel est le nombre de personnes employées par cet organisme en 1990.

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le siège du Centre chorégraphique de la Communauté française — Ballet royal de Wallonie est établi à Charleroi, place du Manège.

Cet organisme est constitué en ASBL; les membres de son Conseil d'administration sont au nombre de 17, dont 9 représentent la Communauté française et 8 la ville de Charleroi:

- M. J.-P. Demacq, président,
- M. M. Molle, vice-président,
- M. Ph. Laurent, vice-président,
- Mme M. André,
- Mme P. Caraël,
- Mme M.C. Clausse,
- M. L. Devos,
- Mme F. Falque,
- Mme Lambinet,
- Mme V. Lecomte,
- M. S. Omcr,
- Mme M.-L. Pivetta,
- M. Ph. Seghin,
- M. H. de Suray,
- M. E. Sustendal,
- M. J.-P. Van Aelbrouck,
- M. S. Vanbergen.

Les subsides accordés par la Communauté française s'élèvent à :

- pour 1988: 81 300 000 francs;
- pour 1989: 81 300 000 francs;
- pour 1990: 81 300 000 francs.

Jusqu'à présent, il n'existait aucun contrat en vertu duquel ces subventions étaient octroyées. La nécessité de nommer un nouveau directeur artistique, suite au décès de Jorge Lefebvre, est l'occasion de redéfinir les missions du Centre chorégraphique de la Communauté française. Une réorganisation de l'institution s'impose: elle passera par l'établissement d'une convention basée sur un cahier des charges précis, actuellement à l'étude.

Le cadre permanent de cet organisme est composé de 57 personnes, dont une partie du personnel administratif et technique est employé par le Palais des Beaux-Arts de Charleroi:

- personnel de direction: 5 personnes;

- personnel artistique: 28 personnes;
- personnel technique: 17 personnes;
- pianistes, répétiteurs, régisseurs: 7 personnes.

Question n° 168 de M. Simons du 14 mai 1990.

Objet: Opéra de Wallonie.

L'Opéra de Wallonie est un organisme culturel reconnu et subsidié par la Communauté française.

Je souhaite savoir:

- où cet organisme a son siège social;
- quel est son statut juridique et quels sont les membres de son Conseil d'administration ou de gestion;
- quels sont les subsides que la Communauté lui a octroyés en 1988, 1989 et 1990;
- sur base de quel contrat (cahier de charges ou contrat de gestion) ces subventions ont été accordées (nombre et type de représentations, décentralisation, coproduction,...);
- quel est le cadre et quel est le nombre de personnes employées par cet organisme en 1990.

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le siège de l'Opéra royal de Wallonie, Centre lyrique de la Communauté française, est établi à Liège, 1, rue des Dominicains.

Cet organisme est constitué en association sans but lucratif. Son Conseil d'administration est composé des 13 membres suivants, dont 9 représentent la Communauté et 4 la ville de Liège:

- M. E. Close, président,
- M. G. Goldine, vice-président,
- M. J.-P. Digneffe,
- M. H. Magotte,
- M. H. Pirotte,
- M. R. Wangermée,
- M. A. Garin,
- M. G. Dumortier,
- M. R. Maréchal,
- Mme L. Destenay,
- M. A. Hutchinson,
- M. J.-L. Luxen,
- M. M.-J. Orval.

Les subsides octroyés par la Communauté s'élèvent à :

- pour 1988: 331 500 000 francs;
- pour 1989: 334 521 000 francs;
- pour 1990: 338 571 000 francs.

Il n'existe pas encore de contrat en vertu duquel ces subventions sont octroyées. Dès qu'un plan d'assainissement des finances aura été établi, une convention pourra être passée avec l'Opéra, sur base d'un cahier des charges précis.

Le cadre du personnel permanent de cet organisme se compose de 330 agents, répartis comme suit:

- personnel de direction générale: 9 personnes;
- personnel artistique: 182 personnes;
- personnel de production et de la scène: 78 personnes;

— personnel administratif et commercial: 60 personnes;

— concierge: 1 personne.

Question n° 169 de M. Lenfant du 28 mai 1990.

Objet: Conséquences sociales de la majorité civile à 18 ans.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai dernier, de la loi accordant la majorité civile à dix-huit ans, les jeunes doivent prendre en charge leurs frais d'entretien, notamment dans les services résidentiels et dans les familles d'accueil, et doivent, s'ils n'ont pas de moyens personnels pour subvenir à leurs besoins, avoir recours au CPAS. Ceci leur donne un statut d'assistés sociaux, avec ce que cela implique comme influence négative du point de vue pédagogique.

La formule du recours au CPAS me paraît préjudiciable au bon équilibre et au sens des responsabilités qu'il faudrait inculquer aux jeunes.

De ce fait, n'est-il pas possible de mettre au point, en accord avec le gouvernement national, une formule moins traumatisante pour les jeunes?

Réponse: Je ne partage pas l'avis de l'honorable membre qui estime que le fait pour les jeunes, auxquels la loi vient d'accorder la majorité civile à dix-huit ans, de devoir prendre en charge leurs frais d'entretien en recourant, le cas échéant, au centre public d'aide sociale, peut porter préjudice au bon équilibre et au sens des responsabilités des intéressés.

Je pense au contraire, et notamment pour les jeunes hébergés dans des services résidentiels ou placés dans des familles d'accueil, que le fait de devoir accomplir une démarche personnelle, soit auprès de leur débiteur d'aliments, soit auprès du centre public d'aide sociale compétent, pour les aider à subvenir à leurs frais d'entretien ou d'une manière plus générale, à leurs besoins, est de nature à les aider à accéder à une réelle autonomie et à leur faire prendre conscience des difficultés à surmonter pour accéder à cette autonomie.

Enfin, les dispositions prises sont plus respectueuses des droits que le législateur a souhaité octroyer aux personnes dès l'âge de dix-huit ans, par la loi sur l'abaissement de la majorité civile.

Il ne peut être question, pour la Communauté française, de maintenir les personnes qui bénéficiaient d'une mesure de protection de la jeunesse, dans un statut qui s'apparenterait à une minorité prolongée.

Le fait de permettre au jeune de prendre en charge ses frais d'entretien lui confère une meilleure maîtrise des choix qu'il fera quant à son avenir.

Question n° 170 de M. Simons du 30 mai 1990.

Objet: Subventions pour les études d'orphelins de guerre.

Dans le budget de la Communauté française pour 1990, un subside est octroyé pour les études et la formation d'orphelins de guerre. La fin de la guerre remontant à 45 ans, qu'est-ce qui peut justifier ces subsides aux orphelins de guerre et à quelles associations sont-ils versés?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la question posée ne relève pas de mes compétences mais bien de celles de mon collègue Jean-Pierre Grafé.

Question n° 171 de M. Simons du 31 mai 1990.

Objet: Correspondants à l'étranger de la RTBF-radio.

Le ministre estime-t-il acceptable que les correspondants à l'étranger, travaillant pour la RTBF-radio, accolent à leur nom le titre du journal qui les emploie par ailleurs?

Ceci peut-il être considéré comme de la publicité illégale pour ce titre?

Ceci ne pose-t-il pas un problème d'objectivité, quand on sait que les journaux écrits ont souvent une tendance affirmée?

Réponse: En réponse à sa question, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités, que me transmet la RTBF.

La question de la désannonce des correspondants à l'étranger de la RTBF-radio mentionnant, outre leur nom, celui du support de presse qui les emploie, est loin de se présenter de manière aussi générale que la formulation de la question pourrait le laisser supposer.

En effet, un seul correspondant à l'étranger, travaillant pour un quotidien français en titre principal, désannonce ainsi ses billets. Il en va toutefois de même, il est vrai, pour les correspondants de la RTBF qui ont pour employeur principal AFP Audio.

Cette pratique est largement répandue en France, au titre de réciprocité confraternelle entre supports de presse. Il ne saurait s'agir, au demeurant, de publicité commerciale illégale, dès lors que cette référence ne constitue bien entendu en rien un argumentaire et ne propose pas, par exemple, une prolongation dans les colonnes du journal en cause.

C'est dans cette mesure que la RTBF a été amenée à devoir reprendre à son compte cette pratique.

De plus, loin de poser un problème d'objectivité, elle est, pour l'auditeur, une manière de transparence quant à la situation du correspondant, étant entendu qu'il lui appartient, en tout état de cause, dès lors qu'il preste pour la RTBF, de se soumettre à l'ensemble des règles du service public, et notamment en matière d'information, celle de l'objectivité.

En réalité, ce sont précisément les qualités journalistiques du correspondant en cause qui ont amené la RTBF à solliciter sa collaboration.

Question n° 174 de M. Hendrick du 7 juin 1990.

Objet: Accueil des enfants placés par le juge.

Les institutions d'accueil des enfants placés par le juge sont subsidiées par la Communauté française.

Quels sont les montants alloués par enfant placé et existe-t-il d'autres critères de subvention?

A quelles obligations comptables ces institutions sont-elles soumises dans le but de permettre toutes vérifications utiles?

Ces institutions peuvent-elles disposer d'autres revenus que les subsides de la Communauté? Si oui, lesquels, et sont-ils pris en compte pour l'affectation des subsides?

Réponse: En réponse à l'honorable membre, je puis préciser que les institutions agréées par la Protection de la jeunesse perçoivent des subsides couvrant:

1^o Des charges fixes octroyées suivant leur capacité subventionnée (en principe égale à leur capacité agréée) et se rapportant, d'une part, à la masse salariale pour le personnel maximum repris à l'annexe IV de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 et, d'autre part, aux frais de fonctionnement repris à l'annexe 3 du même arrêté;

2^o Les frais variables octroyés par journée de présence, se composant d'un montant forfaitaire pour l'entretien du jeune accueilli, et les frais spéciaux courants ainsi que du remboursement des frais spéciaux exceptionnels.

Le forfait des frais ordinaires s'élève à:

- 209 francs par bénéficiaire de moins de 3 ans;
- 254 francs par bénéficiaire de 3 à 12 ans;
- 306 francs par bénéficiaire de plus de 12 ans.

Le forfait des frais spéciaux a été calculé en fonction de la situation spécifique de chaque institution.

Les frais spéciaux exceptionnels sont soumis à une procédure d'octroi et remboursés sur base des justificatifs.

Certaines institutions peuvent bénéficier d'une subvention, sans être agréées dans le secteur, selon les critères suivants:

— Au prix de la journée et selon les conditions fixées par un autre ministère, un parastatal ou paracommunautaire, auprès duquel elles sont agréées, reconnues ou conventionnées;

— Au taux et aux conditions applicables pour les familles d'accueil lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories susmentionnées; les montants s'élèvent alors à:

424 + 11 = 435 francs (moins de 3 ans);

451 + 19 = 470 francs (de 3 à 12 ans);

482 + 46 = 528 francs (plus de 12 ans).

Les établissements agréés par la Protection de la jeunesse font l'objet d'exigences comptables qui sont contrôlées, au moins une fois par an, par le service compétent de l'administration et portent sur la tenue d'une comptabilité régulière (selon le Plan comptable minimum normalisé pour les promoteurs privés), la production des comptes annuels de l'année écoulée, du rapport du réviseur d'entreprise ou de l'expert comptable qui les a vérifiés, et du projet de budget pour l'exercice en cours, ainsi que sur la gestion rigoureuse des déficits éventuels. D'une manière générale, toute dépense effectuée doit pouvoir être justifiée et les preuves de paiement tenues à la disposition de l'administration.

Les pouvoirs organisateurs disposent, pour le surplus, de toute liberté de gestion et peuvent dès lors réaliser des recettes de toutes autres provenances, pour autant que celles-ci ne relèvent pas d'un but lucratif et qu'elles ne couvrent pas les dépenses déjà prises en considération pour la fixation des subventions allouées (subsides versés par d'autres pouvoirs publics pour les mêmes postes, participations salariales des jeunes dans leur entretien). Sous ces réserves, lesdites recettes n'interviennent nullement dans le calcul et l'attribution des subsides.

Question n° 175 de M. Lagasse du 8 juin 1990.

Objet: Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère.

Un arrêté du 21 décembre 1989 — que le *Moniteur belge* vient de publier avec près de cinq mois de retard — apporte une série de modifications à la composition du Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère.

Voudriez-vous faire connaître la composition actuelle de cette instance (effectifs et suppléants), en précisant notamment si les représentants des trois ministres nationaux et du Commissariat royal sont des francophones (qualité qui n'est pas expressément mentionnée aux §§ 4 et 5 de l'article 3 modifié, alors qu'elle l'est au § 3)?

Voudriez-vous également faire connaître le nombre de séances tenues par ce Conseil et s'il a publié un rapport de ses activités depuis 1986?

Réponse: 1. L'honorable membre voudra bien trouver, ci-dessous, la composition actuelle du Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère de la Communauté française:

Présidente: Mme Andrée Delcourt

Vice-Présidents: MM. Bruno Ducoli, François Ballesterio (démissionnaire) et Patrick Debouverie

Membres:

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Effectif

Madame Jacqueline Sottiaux

Suppléant

Monsieur Ali Serghini (démissionnaire)

UNION DES VILLES ET COMMUNES BELGES

Effectifs

Monsieur Alex Elsier
CPAS d'Uccle

Monsieur Huwe
La Louvière

Suppléants

Monsieur Robert Billen
CPAS de Bruxelles

Madame Cécile Quirin
Union des villes et communes

ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Effectifs

Monsieur Edwin Loof
CSC Bruxelles

Monsieur Muharem Karaman
CSC Wallonie

Monsieur José Ledo
FGTB Bruxelles

Monsieur Vincenzo Fretto
FGTB Wallonie

Monsieur Paul Killens
SI.FP

Suppléants

Monsieur Christobal Sanchez

Monsieur Tadeusz Oruba

Monsieur Tassos Karambinis

Monsieur Aziz Saidi

Monsieur Paul André

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Effectifs

Monsieur Daniel De Norre
FEB

Madame Marianne De Boeck (démissionnaire)
Union wallonne des entreprises

Monsieur J.-P. Rousseau
Groupement de la sidérurgie belge

Monsieur Fernand Sikivic
Union des classes moyennes

Monsieur Guy Wery
FGTI

Suppléants

Madame Anne Sevrain

Monsieur Pol Rysman
FEB

Mademoiselle S. Kohnenmergen
FEB

Monsieur Charles Istasse

Monsieur Thierry Wery

CENTRES REGIONAUX DES IMMIGRES

Effectifs

Monsieur A. Fargaoui
Centre socio-culturel des immigrés de Bruxelles

Monsieur Joseph Pollain
SPIA de Liège

Monsieur J.-P. Trisolino
Centre d'immigration de Charleroi

Monsieur Larbi Ayari (démissionnaire)
Centre socio-culturel des immigrés de Namur

Suppléants

Monsieur Ahmed El Ktibi

Madame Arlette Pollain

Monsieur Pierre Noël

Monsieur Pierre Migeotte

ORGANISATIONS IMMIGREES ET BELGO-IMMIGREES

Effectifs

Monsieur Marcos De Santis
IRFEC de Liège

Monsieur Salvatore Bruzzese
CCI de Liège

Monsieur Silvano D'Angelo (démissionnaire)
Interculture-Charleroi

Monsieur Claudio Pellegrini
ACLI — Scleraing

Madame Marie-Rose Kadjo
Groupe contact et sensibilisation Bruxelles

Monsieur Mustapha M'Rabet
Maison des enfants d'Anderlecht

Suppléants

Madame Isis Fulle
IRFEC de Bruxelles

Monsieur Alexis Basomboli (démissionnaire)

Monsieur Fr. Van Drooghenbroeck

Madame Michèle Galella

Monsieur Ahmed Oulad Chaib

Madame Laziza Ben Allal

Monsieur Arturo Perez
Rencontres interculturelles

Madame Emilia Labajos
Fédération des associations de parents espagnols de
Belgique

Monsieur Javier Leunda

Monsieur Amar Laiadhi
Ecole de l'Unité arabe Bruxelles

Monsieur Mohammed El Mhaier

Monsieur Jean Galanis
Centre culturel grec Bruxelles

Monsieur Grégory Frangos

Madame Nuran Cicekciler
APAJI Bruxelles

Monsieur Pierre Wilbrin

Monsieur Dogan Ozguden
Info turk Bruxelles

Madame Luccia Saponara

Monsieur Etienne Strojwas
Centro italiano de Namur

Monsieur Sergio Bruschi

Monsieur Pierre Moreau
Ligue des familles

Madame Denise Bernaerts

Monsieur Mauro Sbolgi
Service social des étrangers

Madame France Boucher

Madame Yvonne Jospa
MRAX Bruxelles

Monsieur Jean-Marie Faux

Madame Bernadette Heinrich
Vie féminine

Madame Francesca Di Trapani

Monsieur Gary Desenclos
PAC de Bruxelles

Madame Françoise Florent

Monsieur M. Romdhani
Fondation pour l'assistance morale laïque

Monsieur Jean Rigot

Monsieur Luc Roussel
JOC national

Monsieur Rocco D'Amore

EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Monsieur Claude Lelièvre
conseiller auprès du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française

Monsieur Michel Lemaire
représentant de M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations
internationales

Monsieur Mario Longo
attaché au cabinet de M. Y. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Madame Anne Choisez
attachée au cabinet de M. F. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé

EXECUTIF DE LA REGION WALLONNE

Madame Pierrette Cahay-André
Sénateur

EXECUTIF DE LA REGION BRUXELLOISE

Monsieur Michel Overloop
démissionnaire suppléé par M. Serge Loumaye, conseiller auprès du ministre-président de l'Exécutif de la Région de
Bruxelles-Capitale

MINISTRE DE LA JUSTICE

Madame Thérèse Michaux
Office des étrangers

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Monsieur Wout De Ridder
ministère de l'Intérieur

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Monsieur Thierry Lhoir
inspecteur à l'administration de l'Emploi

COMMISSARIAT ROYAL A LA POLITIQUE DES IMMIGRES

Monsieur Michel Villan
chef de cabinet-adjoint

2. La modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1986 a été faite dans la seule optique d'adapter cet arrêté pris par l'Exécutif précédent aux nouvelles réalités institutionnelles.

Ainsi, le sixième paragraphe du préambule de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 stipule: « Considérant qu'il convient d'adapter le plus rapidement possible la composition du Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère aux nouvelles réalités institutionnelles, à savoir l'élargissement des compétences de l'Exécutif de la Communauté française, la création de la Région de Bruxelles-Capitale et celle du Commissariat royal à la politique des immigrés ».

Les modifications apportées à l'arrêté du 9 octobre 1986 et contenues dans l'arrêté du 21 décembre 1989, n'ont en conséquence porté que sur ces considérations et n'ont pas concerné les autres aspects de l'arrêté qui restent inchangés.

Les représentants, tant du Commissariat royal à la politique des immigrés que celui de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, sont tous deux francophones.

En ce qui concerne les représentants des trois ministres nationaux (Emploi et Travail, Intérieur et Justice), l'arrêté

de l'Exécutif du 9 octobre 1989 n'ayant pas été modifié sur cet aspect et ne précisant pas le rôle linguistique de ces représentants, je ne suis pas en mesure de répondre à la question de l'honorable membre à ce sujet.

3. Depuis son installation dans sa forme actuelle, le Conseil consultatif s'est réuni 17 fois en séance plénière et a produit divers avis, notamment ceux relatif à:

- la vie associative en milieu immigré,
- l'enseignement interculturel,
- l'enseignement de la religion islamique,
- au chômage des étrangers,
- à l'Islam.

Il a par ailleurs fourni au Commissariat royal à la politique des immigrés un mémorandum sur diverses questions concernant l'intégration des immigrés, mémorandum dont il a été largement tenu compte dans les rapports semestriels du Commissariat.

Par ailleurs, le Conseil me remettra un rapport d'activités au terme de son mandat qui vient à échéance le 1^{er} mars 1991.

**Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 219 de M. Lagasse du 21 mai 1990.

Objet: Collège européen de Longwy.

La presse a fait écho à la conclusion d'une convention tripartite par laquelle « La France, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique » entendent créer un Collège européen de technologie, dans le cadre du pôle européen de développement.

L'objectif poursuivi ne peut qu'être approuvé: organiser une synergie entre les établissements d'enseignement supérieur, très spécialement (si je suis bien informé) l'UET de l'université de Nancy, dont certains départements sont situés à Longwy, les Instituts supérieurs industriels de Virton et d'Arlon et la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Il importe cependant que les choses se fassent dans la transparence. Cette matière étant, bien évidemment, du domaine des compétences de notre Communauté.

Quelles sont les conditions dans lesquelles cet accord a été conclu, quelle en est exactement la portée et à partir de quand pourrait-il sortir ses effets?

Réponse: En réponse à la question précitée, je puis préciser à l'honorable membre qu'en date du 19 juillet 1985 a été conclue une déclaration commune pour un pôle européen de développement entre l'Etat belge, l'Etat français, le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne.

Cet accord cadre visait à valoriser une zone industrielle située sur les trois frontières des Etats cosignataires et limitée à une région comprise entre Longwy, Athus et Rodange, et cela dans le cadre de la reconversion des régions sidérurgiques.

Les actions visées sont de deux ordres: d'une part, l'aide aux entreprises et d'autre part, la formation professionnelle.

Dans un premier temps, les parties cocontractantes ont obtenu du FEDER un régime spécifique d'aide aux entreprises.

Dans un deuxième temps, fut négociée la création d'un Collège européen pour la formation professionnelle et continue et la recherche.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une résolution commune signée en date du 8 mars 1990 par la France, le Grand-Duché de Luxembourg, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, vise à coordonner des actions de formation initiale, continue et de reconversion, de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, en vue d'accompagner le développement économique et social de l'aire géographique du pôle européen de développement, en privilégiant la coopération des institutions de formation et de recherche des trois pays concernés, avec le soutien actif de la Commission des Communautés européennes.

Etant donné les compétences de la Communauté française en cette matière, je puis confirmer que celle-ci a été associée à la définition de ce projet qui n'est pas encore entré dans sa phase de concrétisation.

Question n° 220 de M. Lagasse du 22 mai 1990.

Objet: Convention Eureka.

Suite à l'initiative du Président Mitterrand, Eureka a été lancée en 1985, avec beaucoup d'enthousiasme et de conviction, par 19 Etats européens et la Communauté européenne pour faciliter une plus grande coopération entre les entreprises privées et les centres de recherche scientifique de différents pays, et ainsi créer un vaste réseau d'alliances et un grand espace technologique européen.

Même si l'article 61bis introduit en 1988 dans la loi de réformes institutionnelles porte la marque d'une ambiguïté délibérée en ce qui concerne la répartition des compétences en matière de recherche scientifique, il importe que notre Communauté ne se désintéresse pas de cette action sur le plan international, d'autant plus que jusqu'à présent la *Glasnost* n'a pas été la caractéristique principale de la politique du pouvoir central en ce domaine.

L'Exécutif a-t-il déjà eu l'occasion de faire le point de l'expérience qui a pris cours il y a 5 ans? Plus précisément, quel est le nombre de centres de recherche (universités ou non) et d'entreprises situées en Communauté française qui sont engagés dans l'un des 300 projets en cours?

Un représentant de notre Communauté a-t-il participé aux séminaires Eureka de Venise en 1989 et de Florence en 1990?

D'autre part, le *Moniteur belge* vient de publier un « protocole » relatif à la participation belge à Eureka portant notamment la signature de l'un des membres de l'Exécutif. Pourquoi n'a-t-on pas fait connaître la date de conclusion de cet accord?

Pourquoi la délégation belge auprès des instances d'Eureka (art. 1) ne comprend-elle pas de représentant de notre Communauté? Qu'est-ce que les « projets parapluies » pour lesquels, selon l'article 3, l'Exécutif communautaire peut manifester de l'intérêt?

Pourquoi « l'organe de concertation spécifique » prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, ne comprend-il pas un représentant des Communautés sur le même pied que le représentant des Régions?

Au total, n'estimez-vous pas qu'en la circonstance la mise en œuvre de la compétence de notre Communauté et de celle de la Région wallonne aurait justifié une coopération étroite (application des articles 52 et 77 de la loi du 8 août 1980)?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je dois signaler que mes services du Commissariat général aux relations internationales n'ont pas été associés à la mise au point du protocole relatif à la participation belge à Eureka, paru au *Moniteur belge* du 15 mai 1990, ni d'une façon générale à la mise en œuvre du programme Eureka dans son ensemble.

Il me paraît par conséquent que la question soulevée concerne au premier chef les services de mon collègue, M. Yvan Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Question n° 221 de M. Simons du 5 juin 1990.

Objet: Délégations de la Communauté française à l'étranger.

La Communauté française de Belgique a installé 12 délégations à l'étranger ainsi qu'un centre culturel. Ces délégations font un travail effectif de valorisation de la Communauté française, en particulier sur le plan culturel. Deux problèmes essentiels se posent aujourd'hui: la répartition de ces délégations et la désignation de nouveaux délégués.

1. La Communauté française de Belgique a installé des délégations en Europe, en Afrique, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud. Curieusement, ne figure pas sur les listes, de délégation dans la zone de l'Europe de l'Est.

Si cette position était encore compréhensible il y a deux ans quand ont été désignées la série actuelle de délégations, la situation devient aujourd'hui totalement anachronique vu les bouleversements constatés dans les pays de l'Est.

L'Exécutif a-t-il pris des décisions dans cette direction?

2. Parmi les délégations installées il y a deux ans par l'Exécutif de la Communauté française figure une délégation auprès des Communautés européennes. Selon mes informations, cette délégation est inactive depuis plus de huit mois, suite au départ du délégué désigné.

M. le ministre peut-il expliquer pourquoi une délégation aussi importante n'a pas fait l'objet de procédures plus rapides dans le remplacement de son délégué?

3. A l'époque, les délégués furent désignés à la suite d'un concours de recrutement (à l'exception de quelques délégués détachés des administrations concernées de la Communauté française et de la Région wallonne: Commissariat général aux relations internationales et Direction administrative des relations extérieures de la Région wallonne). Selon mes informations, cette réserve de recrutement est épurée ou caduque depuis fin mars 1990.

M. le ministre entend-il organiser un nouveau concours pour de prochaines désignations, en particulier si l'Exécutif compte ouvrir une délégation dans un pays de l'Est et entend-il remplacer le délégué auprès des Communautés européennes, ou entend-il procéder d'une autre manière?

Réponse: En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les informations suivantes:

1. L'évolution des pays de l'Europe de l'Est est incontestablement un fait nouveau dont la Communauté française doit tenir compte. A l'heure actuelle, toutefois, l'Exécutif n'a pas pris la décision d'accroître le nombre de ses délégations en ouvrant des postes dans ces pays. Il y a à cela au moins deux raisons.

D'une part, le coût d'une délégation n'est pas négligeable: l'honorable membre aura pu s'en rendre compte à la lecture du budget du Commissariat général aux relations internationales. Ensuite, le choix du pays d'Europe de l'Est dans lequel la Communauté française ouvrirait un poste dépend de divers paramètres, et à cet égard, la situation est en permanente évolution. On peut ajouter que l'activité des délégués et des attachés de la Communauté française présentement en poste méritera une évaluation au terme de la période triennale actuellement en cours.

Rien n'exclut que sur base de cette opération un réaménagement de la localisation des postes intervienne.

2. Il est exact que l'attaché de la Communauté française au sein de la représentation permanente auprès des Communautés européennes a cessé ses fonctions à la date du 31 juillet 1989.

L'importance du poste nécessite le recours à un profil spécifique.

Je ne doute pas que cette question puisse être résolue prochainement.

3. Je confirme à l'honorable membre que le délai de validité de la réserve de recrutement est venu à expiration. Comme indiqué sous le point 1, l'Exécutif procédera à la permutation triennale des délégués à la fin de la période actuellement en cours.

Le nombre des délégations n'étant pas — en tout état de cause — appelé à augmenter substantiellement, il ne me paraît pas indispensable d'organiser pour le moment de nouveau concours de recrutement.

C'est à l'intérieur des possibilités ainsi offertes que s'opérera en principe le choix de l'Exécutif.

Question n° 222 de M. Taminiaux du 7 juin 1990.

Objet: Congés pour cause de maladie. — Prise en compte du service militaire ou civil.

Il me revient, par des enseignants, que 30 jours de congé de maladie seraient pris en compte, sur base de la durée du service militaire ou civil, pour le calcul de la masse de « congés » auxquels ils pourraient prétendre en cas de maladie.

M. le ministre pourrait-il infirmer ou confirmer cette information?

Le cas échéant, qu'en est-il pour les enseignants:

1° nommés à titre définitif avant l'entrée au service militaire ou civil;

2° désignés à titre temporaire juste avant l'entrée au service militaire ou civil;

3° ayant fonctionné dans un autre service public que l'enseignement avant l'entrée au service militaire ou civil?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que la durée du service militaire ou du service civil intervient dans la fixation de l'ancienneté sociale d'un membre du personnel de l'enseignement, pour autant que celui-ci était intérimaire permanent, stagiaire ou nommé à titre définitif au moment où il a été appelé à accomplir ledit service.

Question n° 224 de M. Lagasse du 18 juin 1990.

Objet: Jeunes cyclistes.

Votre collègue responsable de la politique de la santé a bien voulu faire récemment le point sur l'application du décret du 5 juin 1985 en ce qui concerne l'aspect médical.

Voudriez-vous, du point de vue de la politique des sports, faire connaître les conditions de participation:

1. à des courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans;

2. à des entraînements au sport cycliste pour les 12-15 ans (en application du décret du 5 juin 1985) ?

D'autre part, comment l'Exécutif organise-t-il les contrôles nécessaires pour que les interdictions et prescriptions dudit décret soient respectées ? Combien d'infractions a-t-on dû constater depuis 1985 (en distinguant les moins de 15 ans et les 15-21 ans) ?

Réponse : L'organisation de la pratique sportive relève essentiellement de la fédération directement concernée par l'activité, dans le cas présent : la LVB.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que cette fédération n'étant pas structurée en ligues francophone et néerlandophone, elle n'est pas reconnue par les Communautés.

Les conditions de participation à des courses cyclistes et aux entraînements sont donc fixées par la fédération en conformité avec le décret du 5 juin 1985.

En ce qui concerne le contrôle de ce décret, j'invite l'honorable membre à consulter mon collègue de la Santé qui détient les compétences dans ce domaine.

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 116 de M. Ph. Charlier du 6 avril 1990.

Objet: Prestations des surveillants-éducateurs dans les internats.

Compte tenu de la réglementation relative au travail d'un surveillant-éducateur d'externat transféré dans un internat rattaché au même établissement d'enseignement secondaire, et en fonction du fait que les prestations de nuit commencent 30 minutes après l'extinction des feux et se terminent 30 minutes avant le réveil des internes, M. le ministre peut-il me préciser quelles seraient les heures assimilables à des heures supplémentaires?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 avril 1959 précise que « les heures de présence de nuit entre le coucher et le lever des élèves sont comptées pour trois heures de service ».

Il est cependant d'usage de commencer la prestation de nuit 30 minutes après l'extinction des lumières et de la terminer 30 minutes avant le réveil des internes.

Les prestations des surveillants-éducateurs, d'internat ou d'externat, sont fixées à 36-38 heures/semaine. Le surveillant-éducateur d'internat peut donc bénéficier d'heures supplémentaires à partir de la 39^e heure de prestation.

Question n° 117 de M. J. Michel du 6 avril 1990.

Objet: Nomination d'un enseignant dépourvu du titre requis.

L'article 20 de la loi sur l'organisation de l'enseignement secondaire stipule que les enseignants qui ne disposent pas du titre requis peuvent être l'objet d'une nomination après trois dérogations.

Dans l'hypothèse où un enseignant bénéficiant de cet article est nommé dans l'enseignement technique secondaire, peut-il bénéficier de cette nomination sur dérogation pour obtenir une mutation dans l'enseignement général secondaire?

Peut-il, dans cette hypothèse, en cas de perte d'emploi, bénéficier d'une priorité, en l'occurrence s'il est régent, à l'égard d'un licencié qui possède les titres requis et peut enseigner dans les classes du secondaire général?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que:

— le paragraphe 2 de la question appelle une réponse positive: la possession du titre requis n'est pas une condition requise pour pouvoir muter;

— le paragraphe 3 de la question appelle une réponse négative: c'est l'ancienneté de service qui est prise en considération, quelle que soit la nature du diplôme, pour autant que les intéressés soient nommés à la même fonction.

Question n° 119 de M. Perdieu du 6 avril 1990.

Objet: Agents contractuels subventionnés (ACS) dans l'enseignement. — Ancienneté.

Aux termes de la loi-programme du 30 décembre 1988, les pouvoirs publics peuvent engager des agents contractuels subsidés pour:

— répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel;

— remplacer des agents;

— accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Un paragraphe de la législation précise que, dans les conditions fixées par le Roi, sont admissibles, pour l'octroi des augmentations barémiques, les services effectifs que l'agent contractuel a prestés en qualité de CMT, de CST ou de TCT.

Certains enseignants s'interrogent afin de savoir si les services prestés en qualité de temporaire « Education nationale », intérimaire ou stagiaire « Education nationale » peuvent être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Quelle est précisément la situation en la matière?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les services effectifs prestés à titre temporaire (ou intérimaire) dans l'enseignement, de même que les services accomplis en qualité de CMT, CST ou TCT, sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Les services prestés en qualité de stagiaire Education nationale, en application de l'arrêté royal du 14 décembre 1984, n'entrent pas en ligne de compte.

Question n° 126 de M. Bertouille du 17 mai 1990.

Objet: Nominations dans l'enseignement technique supérieur de type court.

Il me revient que vous auriez décidé de ne plus nommer les enseignants de la Communauté française du technique supérieur de type court qu'après 6 années au-delà du seuil d'âge.

Cette mesure fut constante pour les cours généraux, mais pour les cours techniques, il avait été décidé que c'était après deux ans au-delà du seuil d'âge que la nomination était possible.

Quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez pris cette décision de ne plus nommer les enseignants du technique supérieur de type court qu'après 6 ans au-delà du seuil d'âge?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai décidé de ne plus agréer la nomination des enseignants s'ils ne peuvent faire la preuve d'une expérience utile d'au moins 6 ans dans l'enseignement supérieur.

Cette mesure répond aux conditions fixées par les articles 10 et 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée.

Les dispositions prévues dans la circulaire ES/3/145 du 5 mars 1985 par l'honorable membre, auteur de la question et alors ministre de l'Éducation nationale, proposent une possible agrégation de nomination dans l'enseignement technique supérieur de type court après deux ans d'ancienneté seulement. Elles ne répondent pas aux exigences de la loi.

Il est toutefois indispensable, pour le personnel, que les règles appliquées en matière d'agrégation de nomination définitive soient juridiquement incontestables. La Cour des comptes peut en effet refuser le visa des dossiers d'admission à la pension si les décisions d'agrégation ont été prises en méconnaissance des dispositions légales, par exemple lorsqu'elles sont fondées sur des circulaires ou instructions administratives alors qu'un texte de loi est requis.

J'ai donc demandé à mon administration de me faire rapport sur les conditions et les conséquences de l'application de la circulaire précitée.

Dans le même temps, je fais examiner des propositions dans le but de résoudre, par voie de décret ou d'arrêté, les problèmes de nomination dans l'enseignement supérieur.

Question n° 127 de M. Lagasse du 21 mai 1990.

Objet: Collège européen de Longwy.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 219 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 14).

Réponse: La crise économique, et plus particulièrement l'effondrement de la sidérurgie dans la région transfrontalière de Rodange-Athus-Longwy, ont fait prendre conscience aux trois pays concernés (France, grand-duché de Luxembourg et Belgique) qu'ils devaient unir leurs efforts pour assurer un redéploiement économique et social dans cette zone (création de 8 000 emplois).

Le 19 juillet 1985, à Luxembourg, les autorités responsables de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume de Belgique signaient « la Déclaration commune » donnant naissance au pôle européen de développement et à un programme d'action y annexé. Le paragraphe 7 est consacré à la formation et à la recherche.

Depuis lors, de nombreuses actions en matière d'enseignement, de formation et de recherche n'ont cessé de se multiplier.

Aussi, le 8 mars 1990, les autorités responsables de France, de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, réunies lors du Comité d'accompagnement politique, ont décidé d'approuver la création du Collège européen de technologie dont les objectifs sont de coordonner des actions de formation initiale, de formation continuée et de reconversion, ainsi que des actions de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, en vue d'accompagner le développement économique et social de l'aire géographique du pôle européen de développement, en privilégiant la coopération des institutions de formation et de recherche des trois pays concernés, avec le soutien actif de la Commission des Communautés européennes.

Ce Collège n'est pas et ne doit pas être une institution de formation de plus dans la zone du PED. Il se veut le lieu d'une concertation, d'une réflexion et d'échanges inter-établissements afin de valoriser les ressources éducatives et d'aboutir à un espace ouvert où, par mise en synergie des moyens existants, le tissu économique et social actuel, et futur, trouve une réponse adaptée et de qualité à ses besoins en qualification professionnelle et en transfert technologique.

Les partenaires regroupent:

- 3 écoles d'ingénieurs;
- 1 établissement d'enseignement supérieur (bac + 4 et bac + 5);
- 8 établissements d'enseignement supérieur (bac + 2 et bac + 3) (3 belges — 4 français — 1 luxembourgeois);
- plus de 20 institutions de formation professionnelle et continue;
- des laboratoires de recherche (2 belges — 2 français — 2 luxembourgeois — 200 chercheurs).

En ce qui concerne la forme juridique, le Collège européen de technologie sera institué par une convention tripartite qui sera passée entre les structures fédératives nationales choisies par les trois pays, à savoir:

— un groupement d'intérêt public « Collège européen de technologie » pour la France;

— un groupe « Collège européen de technologie » mis en place par les autorités responsables de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne;

— un centre de recherche public chargé d'une mission « Collège européen de technologie » par le gouvernement pour le grand-duché de Luxembourg.

Ces trois structures décident de coordonner leurs activités et de réaliser des actions communes par l'intermédiaire du Collège européen de technologie. La convention tripartite définira le champ d'intervention des actions et les modalités de leur mise en œuvre.

En principe, cette convention devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le siège administratif est fixé dans l'immeuble dénommé « Maison de la formation », situé sur le Parc international d'activités du pôle européen de développement, à Mont-Saint-Martin.

Question n° 129 de M. Damseaux du 23 mai 1990.

Objet: Exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat.

M. le ministre pourrait-il me faire savoir:

1. s'il existe une possibilité légale quelconque de ne pas exécuter illico un arrêt du Conseil d'Etat stipulant précisément l'obligation pour le ministre compétent de s'y conformer immédiatement;

2. la raison pour laquelle il n'a pas encore exécuté l'arrêt n° 33923 dudit Conseil d'Etat?

Réponse: Lorsqu'un arrêt de la section d'administration annule un acte irrégulier, celui-ci est censé n'avoir jamais existé.

Il appartient à l'Exécutif et à ses services de prendre les mesures nécessaires pour que les effets de cet acte soient anéantis.

Toutefois, la séparation des fonctions au sein du pouvoir exécutif, entre le juge et l'administrateur actif, commande à celui-ci d'interpréter l'arrêt du Conseil d'Etat et d'en assurer l'exécution.

Je renvoie à cet égard l'honorable membre aux ouvrages de doctrine qui traitent particulièrement de ce problème.

Pour ce qui concerne le point 2 de sa question, il n'est pas de règle de répondre par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses* à une question portant sur un cas individuel.

Je puis néanmoins assurer l'honorable membre que, contrairement à certains de mes prédécesseurs, j'ai pris pour règle d'exécuter les arrêts du Conseil d'Etat, selon les modalités les plus appropriées compte tenu de l'intérêt de l'enseignement et des enseignants.

Question n° 130 de M. Simons du 30 mai 1990.

Objet: Crédits en faveur des sciences de l'environnement.

Dans le budget de la Communauté française pour 1990, on peut constater une absence totale de tout poste affecté à l'éducation, à la recherche ou à la formation dans les sciences de l'environnement.

Ceci relève-t-il d'une décision délibérée, et dans ce cas, quelle est la motivation de cette absence?

Réponse: Il n'y a pas, dans le budget 1990 de la Communauté, de crédit spécifiquement affecté aux sciences de l'environnement.

Toutefois, j'attire l'attention de l'honorable membre sur les crédits importants qui sont alloués aux universités et établissements y assimilés ainsi qu'au Fonds national de la recherche scientifique; grâce à ces crédits, les institutions sont en mesure de mener des recherches dans les sciences de l'environnement.

J'insiste, en outre, sur la subvention de plus de 80 millions allouée à la Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL), qui a pour activité principale depuis 1972-1973 un enseignement postgradué et des recherches en sciences de l'environnement.

Question n° 131 de M. Simons du 30 mai 1990.

Objet: Crédits pour la recherche dans le domaine de l'énergie.

Dans le budget de la Communauté française pour 1990, 268 millions sont octroyés à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), c'est-à-dire à la recherche dans le domaine nucléaire.

Le ministre peut-il me faire savoir la motivation et l'utilité de cette dépense?

Par ailleurs, je souhaite connaître les montants affectés à la recherche dans les autres domaines énergétiques.

Réponse: J'informe l'honorable membre que l'IISN est un des Fonds associés du FNRS, organisme qui, en Belgique, a en charge l'essentiel de la recherche scientifique à caractère fondamental. Cette recherche se définit comme celle dont les délais de retombée au niveau industriel sont, par définition, imprévisibles.

La recherche à finalité technologique immédiate est assurée, elle, par d'autres institutions dont les buts et les moyens sont très différents de ceux de Fonds tels que l'IISN. En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier institut, on ne peut ignorer que les sciences nucléaires ont un caractère formatif exceptionnel. Elles font appel à toutes les ressources de l'électronique, de l'informatique, de la cryogénie et des techniques du vide. Elles préparent donc efficacement à un très grand nombre de disciplines indispensables à la recherche de pointe en chimie, en

médecine, et au développement des sciences des matériaux et des technologies spatiales.

En tant que science fondamentale, la physique nucléaire a des interfaces importantes avec l'astrophysique et la physique atomique. Elle est aujourd'hui une science de base dans l'édification de notre savoir. La physique des particules subnucléaires est une avancée aux frontières microscopiques de notre connaissance de l'univers.

La Belgique est présente en physique nucléaire fondamentale parce que, depuis quarante ans, de telles recherches sont subsidiées par un organisme interuniversitaire unique qui les regroupe, les compare et les juge au sein de ses commissions scientifiques.

Nous participons, avec l'IISN, au mouvement d'ensemble des nations hautement industrialisées qui, depuis des décennies, ont reconnu la nécessité de créer et de développer des instituts de recherche fondamentale.

Question n° 132 de M. Clarfayt du 31 mai 1990.

Objet: Congé du 27 septembre dans les universités.

L'arrêté de l'Exécutif du 28 août 1989 (publié au *Moniteur belge* du 16 septembre) dispose que le 27 septembre est un jour de congé dans tout l'enseignement de la Communauté française.

On se souvient cependant que l'an dernier certains secteurs de l'université ont exprimé des réserves, voire des objections.

Des lors, je souhaite poser les questions suivantes:

1) Le ministre peut-il confirmer que cet arrêté s'applique bien également aux universités?

2) Peut-il aussi préciser si cette confirmation a bien été faite aux recteurs des universités qui, en 1989, avaient manifesté leurs réticences?

3) Peut-il confirmer que par l'expression «les cours sont suspendus», il faut entendre aussi les autres activités annexes, telles que la recherche, les actes administratifs et de gestion? Cette précision est nécessaire pour éviter toute contestation.

4) Peut-il confirmer que «les cours sont suspendus», dans l'interprétation large demandée à la question précédente, signifie qu'il y a congé pour tout le personnel?

5) Pourrais-je savoir aussi ce qui est prévu si le 27 septembre tombe un samedi ou un dimanche? En d'autres mots, y a-t-il report de congé sur le lundi suivant comme dans le cas d'un jour férié?

6) Bref, et en d'autres mots, j'aimerais savoir quelles sont les obligations d'une université subventionnée en ce qui concerne le 27 septembre, sur base de l'arrêté précité?

7) Enfin, pour éviter toute difficulté, ne pourrait-on pas donner, par décret, au 27 septembre, un statut de jour férié «décretal» qui viendrait ainsi, en Communauté française, s'ajouter aux dix autres jours fériés reconnus comme tels par la loi?

Réponse: J'informe l'honorable membre que c'est mon collègue M. Jean-Pierre Grame, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, qui est compétent pour fixer le régime de congés dans l'enseignement.

Je lui transmets, en conséquence, sa question.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 153 de M. Lagasse du 15 mai 1990.

Objet : Jeunes cyclistes.

Voudriez-vous faire connaître les conditions de participation :

1. à des courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans;
2. à des entraînements au sport cycliste pour les 12-15 ans (en application du décret du 5 juin 1985) ?

D'autre part, comment l'Exécutif organise-t-il les contrôles nécessaires pour que les interdictions et prescriptions dudit décret soient respectées ? Combien d'infractions a-t-on dû constater depuis 1985 (en distinguant les moins de 15 ans et les 15-21 ans) ?

Réponse : J'ai l'honneur de répondre, ci-après, à la question posée par l'honorable membre.

Sur le plan de mes responsabilités en ce qui concerne les conditions de participation à des courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans, conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 (*Moniteur belge* du 27 mars 1984), ceux-ci doivent :

1. avoir 15 ans accomplis;
2. avoir l'autorisation écrite de leur représentant légal;
3. respecter les règles prévues par l'arrêté précité;
4. satisfaire à la visite médicale d'aptitude, pratiquée par un médecin agréé;
5. être en possession d'un carnet de compétition validé par l'administration.

Sur le plan de mes responsabilités en ce qui concerne les entraînements au sport cycliste pour les 12-15 ans, conformément au décret du 5 juin 1985 (*Moniteur belge* du 3 juillet 1985) et en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 juillet 1985 (*Moniteur belge* du 24 juillet 1985), ces jeunes doivent :

1. satisfaire à la visite médicale d'aptitude pratiquée par un médecin agréé;
2. avoir l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Pour plus de détails, j'invite l'honorable membre à consulter la législation en vigueur dont références ci-dessous :

— arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1954, portant règlement général sur la police de la circulation routière (*Moniteur belge* du 3 octobre 1967);

— arrêté royal du 6 février 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes (*Moniteur belge* du 24 février 1970);

— arrêté royal du 3 avril 1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge (*Moniteur belge* du 7 juillet 1970);

— arrêté royal du 22 février 1972 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge (*Moniteur belge* du 24 mars 1972);

— arrêté royal du 14 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes (*Moniteur belge* du 23 février 1974);

— arrêté royal du 17 juin 1981 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1981);

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant modification de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1970, du 14 février 1974 et du 17 juin 1981 (*Moniteur belge* du 27 mars 1984);

— décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique (*Moniteur belge* du 3 juillet 1985);

— arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 juillet 1985 fixant les modalités et les conditions de l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans, sur ou en dehors de la voie publique (*Moniteur belge* du 24 juillet 1985).

J'informe l'honorable membre que mon administration et moi-même sommes uniquement chargés du contrôle médical en la matière.

Pratiquement, le contrôle exercé par mon administration est essentiellement préventif. En effet, les carnets de compétition de tous les cyclistes de moins de 21 ans font l'objet d'un examen attentif sur base de la déclaration d'aptitude médicale par un médecin de tutelle agréé à cet effet. Ils ne sont validés et renvoyés aux intéressés que si toutes les conditions d'ordre médical sont remplies. Par ailleurs, des contrôles sur le terrain sont effectués par coups de sonde afin de vérifier que seuls les jeunes en possession d'un carnet de compétition validé par mes services sont admis à participer aux compétitions.

Je signale à l'honorable membre que, depuis 1985, aucune infraction d'ordre médical n'a été constatée.

Pour les aspects ne relevant pas du contrôle médical, j'invite l'honorable membre à interroger mon collègue qui a le sport dans ses attributions.